A08.5A 0133

EXTRAIT DES JENUTES OREFFE DE LA COUR D'APPEL

DE NOSTESLER (LEGADIT) RECHREGGE ERANGAIGE AU NEAG DE DEFRET FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

ARRET DU 10 JANVIER 2008

Numéro d'inscription au répertoire général: 07/02594

Décision déférée à la Cour : Arrêt du 22 FEVRIER 2007 COUR D'APPEL DE MONTPELLIER N° RG 06/03688

Société Civile Professionnelle J.P. JOUGLA - S. JOUGLA Avoués près la Cour d'Appei 7, Plan du Palais 34000 MONTPELLIER fel. 0467528100-845757500 Fax: 94 67 52 75 20

DEMANDERESSE SUR OPPOSITION:

COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL de l'Union de Production - Traction Narbonne, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social sis Rue des Fours a Chaux 11100 NARBONNE représentée par la SCP GARRIGUE - GARRIGUE, avoués à la Cour assistée de Me GANDILLON avocat loco Me GIACOBI, avocat au barreau de PARIS.

DEFENDEURS SUR OPPOSITION:

Etablissement Public Industriel et Commercial SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), prise en la personne de son président directeur général, domicilié en cette qualité au siège social sis 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS représentée par la SCP JOUGLA - JOUGLA, avoués à la Cour assistée de Me CASSAN, avocat au barreau de PERPIGNAN

Monsieur Sylvain MARTY pris en sa qualité de Président du CHSCT domicilié es qualité audit siège social né en à Gare SNCF 11100 NARBONNE représenté par la SCP JOUGLA - JOUGLA, avoués à la Cour assisté de Me CASSAN, avocat au barreau de PERPIGNAN

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le **20 NOVEMBRE 2007**, en audience publique, **M. Jean-François BRESSON Conseiller**, ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Nouveau Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

Mme France-Marie BRAIZAT, Présidente M. Jean-François BRESSON, Conseiller M. Jean-Marc CROUSIER, Conseiller qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme Christiane DESPERIES

ARRET:

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile ;

- signé par Mme France-Marie BRAIZAT, Présidente, et par Mme Christiane DESPERIES, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de travail (dit CHSCT) de l'Union de Production Traction Narbonne a, par délibération du 16 novembre 2005, décidé de recourir à une expertise en application de l'article L 236-9 du Code du travail, estimant que le projet d'une nouvelle organisation du travail pour les conducteurs de manœuvres CRML modifiait les conditions de travail et avait un impact direct sur la sécurité.

Contestant cette décision, la SNCF et M. MARTY, es-qualités de directeur du CHSTC de Narbonne, en ont poursuivi l'annulation devant le Président du Tribunal de grande instance de Narbonne, statuant en la forme des référés, lequel, par ordonnance du 10 mai 2006, les a déboutés de leur demande.

La SNCF et M. MARTY es-qualités ont interjeté appel de cette décision les 26 mai et 7 juin 2006.

Ces deux appels ont été joints par ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 22 juin 2006.

Par arrêt prononcé par défaut le 22 février 2007, cette Cour a infirmé la décision déférée et, statuant à nouveau, a annulé la

délibération du CHSCT du 16 novembre 2005, dit n'y avoir lieu à désignation d'un expert, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du NCPC et laissé les dépens de première instance et d'appel à la charge de la SNCF.

Le CHSCT de l'Union de Production Traction Narbonne a formé opposition à cet arrêt par déclaration motivée du 12 avril 2007.

Par conclusions notifiées le 19 juin 2007, le CHSCT a demandé à la Cour de déclarer son opposition bien fondée, de débouter la SNCF de ses demandes et de la condamner au paiement de la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux dépens.

Il a fait valoir essentiellement:

- que la nouvelle organisation, qui n'a été mise en place que le 11 décembre 2005, était bien à l'état de projet lors de la délibération du

CHSCT le 16 novembre 2005 désignant un expert ;

- que ce projet portait sur la question de sécurité et modifiait de manière importante les conditions de travail des agents CRMP devenus CRML; qu'ainsi, les agents CRMP, qui avaient pour mission d'effectuer des évolutions, des manœuvres et des trains de dessertes de marchandises limitée à 80 km/h sur des parcours réduits, seront amenés, du fait du grade de CRML, à conduire des trains à 100 km/h sur des parcours pouvant atteindre 200 km et à circuler sur des lignes comportant des moyens d'exploitation et de cantonnement particuliers; que les agents concernés interviennent désormais sur le matériel roulant et doivent être en mesure d'effectuer un travail similaire à celui d'un conducteur de ligne CRL qui a reçu une formation plus approfondie.

Par conclusions notifiées le 27 septembre 2007, la SNCF et M. MARTY es-qualités ont demandé à la Cour de confirmer l'arrêt du 22 février 2007, de réformer l'ordonnance du 20 avril 2006, d'annuler la délibération du 16 novembre 2005 et de mettre à la charge du CHSCT de Narbonne une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du NCPC ainsi que les dépens de première instance et d'appel.

Ils ont soutenu, au fond, que les conditions prévues par les articles L 236-2 et L 236-9 du Code du travail n'étaient pas remplies puisque :

- les parties n'étaient pas dans le cadre d'un projet mais d'une réforme

déjà mise en place;

- il ne s'agissait pas d'un projet important, eu égard au nombre d'agents concernés, d'une part, et à l'absence de changement déterminant dans les conditions de travail, d'autre part.

Ils ont ajouté, qu'en outre, la mission confiée à l'expert avait été rédigée en termes généraux et non explicites, ce qui établissait l'absence de nécessité d'une expertise dans cette affaire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 novembre 2007.

Le CHSCT a déposé de nouvelles conclusions le 19 novembre 2007 en demandant la révocation de l'ordonnance de clôture et l'admission de ses écritures.

La SNCF et M. MARTY es-qualités ont conclu le 20 novembre 2007 à l'irrecevabilité des pièces et conclusions notifiées après clôture.

<u>MOTIFS DE LA DÉCISION :</u>

Sur la procédure:

Attendu qu'aux termes de l'article 784 du NCPC, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue;

Attendu que le CHSTC, qui a conclu et communiqué une pièce supplémentaire le 19 novembre 2007, alors que l'ordonnance de clôture a été rendue le 15 novembre 2007, ne se prévaut, ni ne justifie d'aucune cause grave permettant la révocation de la dite ordonnance;

Que ses conclusions et la pièce n°8 (liste des agents CRL et CRML) seront déclarées irrecevables ;

Attendu que l'opposition formée par le CHSTC est recevable en la forme en application des articles 571 et 573 du NCPC.

Au fond:

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 236-9 du Code du travail que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène ou de sécurité ou les conditions de travail prévues au 7ème alinéa de l'article L 236-2 du code précité qui prévoit que le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d,'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l' outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail;

Attendu qu'en l'espèce la nouvelle organisation de travail pour les conducteurs de manoeuvre CRMP devenus CRML n'était pas, contrairement à ce que prévoit l'article 236-9 précité à 1'état de projet lorsque le CHSCT a décidé de recourir à une expertise;

Qu'il résulte des documents produits par l'appelant que l'évolution du grade de CRMP (conducteur de manoeuvres et de parcours) en celui de CRML (conducteur de manoeuvres et de lignes locales) a été décidé au plan national en mars 2005, date de l'homologation par le Ministre des transports, du statut des relations

collectives entre la SNCF et son personnel alors que la décision du CHSCT est du 16 novembre 2005;

Attendu qu'à supposer même que cette nouvelle organisation ait été encore à l'état de projet lors de la décision du CHSCT, ce projet, contrairement à l'appréciation du premier juge, et à ce que prétend le CHSCT, ne peut être considéré comme "important" au sens de l'article L 236-9 du Code du travail;

Attendu tout d'abord que le nombre d'agents concernés -6 agents sur les 189 agents de l'UP Traction Narbonne- est restreint ;

Attendu ensuite que la mise en place du grade de CRML correspond à une évolution du métier de conducteur au sein de la filière traction par la transformation de la fonction de conducteur de manœuvres et de parcours (CRMP);

Qu'il est prévu que le CRML pourra, notamment, effectuer les manoeuvres, la conduite du train de fret ou d'acheminement du matériel, de trains de travaux, mais qu'il ne pourra pas assurer la conduite des trains transportant des voyageurs;

Attendu que même si, comme le prétend le CHSCT, ces agents seront, notamment, amenés à conduire des trains sur des parcours pouvant atteindre 200 km, à rouler à une vitesse de 100 km/h (alors qu'ils avaient jusqu'alors pour mission d'effectuer des évolutions, des manœuvres et des trains de dessertes de manutention limitées à 80 km/h sur des parcours réduits), et circuler sur des lignes comportant des modes d'exploitation et de cantonnement particuliers, ces modifications qui sont accompagnées d'une formation permettant aux agents concernés d'acquérir les connaissances utiles à leurs nouvelles attributions, et qui n'impliquent ni changement de résidence, ni modification de la durée journalière de service qui reste identique, ne sauraient être considérées comme constituant un changement déterminant dans les conditions d'hygiène, de sécurité et dans les conditions de travail;

Attendu que le recours à l'expertise n'était donc pas justifié et que la décision du CHSCT doit être annulée;

Attendu en conséquence que l'opposition est infondée et doit être rejetée;

Attendu qu'aucun abus du CHSCT n'étant établi, il y a lieu de laisser les dépens de la présente instance à la charge de la SNCF en application de l'article L 1236-9 du Code du travail ;

Attendu qu'il n' y a pas lieu à l'application de l'article 700 du NCPC;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevables les conclusions et pièce déposées le 19 novembre 2007 par le CHSCT,

Déclare l'opposition recevable en la forme,

Au fond, la dit infondée et la rejette,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du NCPC,

Met les dépens de l'instance à la charge de la SNCF et dit qu'il sera fait application de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

fmb-cd

- à louis Malaciers de la laboration. le neitre le présent cirêt à exéculion. - act Arocineurs Généraux et aux Prociseus la la République près les Tribunaux de la laboration de les Tribunaux de la laboration de les Tribunaux de la laboration de laboration de la laboration Grande inscende d'y tenir le main.

- Pour Commandante et Officiers de la frois publique de maier rain fone iusqu'ils en scrunt légalement reque :
En foi de quoi, le présent crété a élé signé sur la minute par le Président et par le Greffier.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME.

MONTPELLIER, LE

LE GREFFIER EN CHEF,